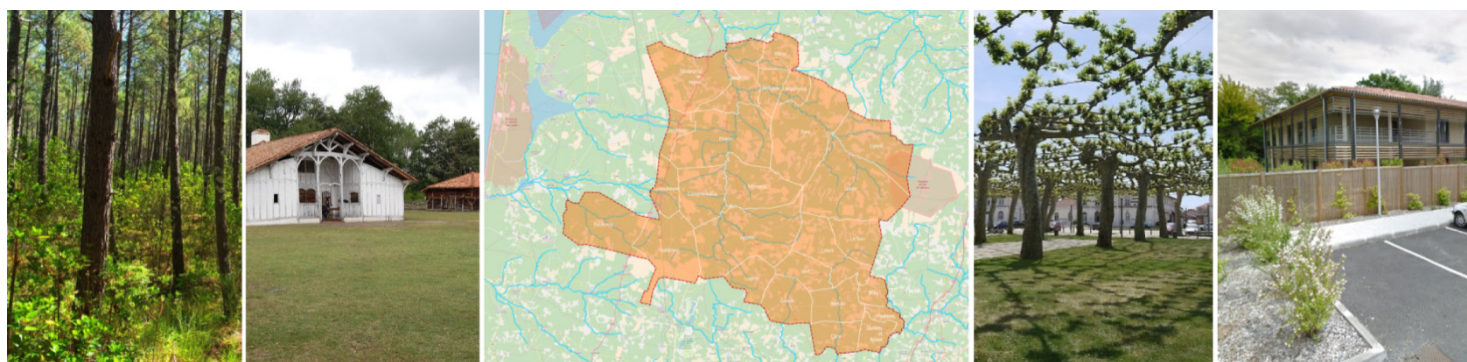


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



8. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Thématique Biodiversité et Cadre de vie

> Dossier approuvé

PROCEDURE	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	APPROUVÉ
ELABORATION	le 30.03.2017	le 07.12.2023	
VU POUR ETRE ANNEXÉ A LA DECISION EN DATE DU :		LE PRESIDENT DE LA CdC :	

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
TITRE 1 – CONTEXTUALISATION – TRAME VERTE ET BLEUE – BIODIVERSITE	2
1 Définition de la trame verte et bleue et des continuités écologiques	2
2 L'identification des continuités écologiques dans le Plan Local d'Urbanisme et Habitat intercommunal et leur prise en compte	3
3 Les actions et opérations de préservation et de mise en valeur des continuités écologiques	5
TITRE 2 – CADRE DE VIE.....	8
1 Rappels du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	8
2 Principe de bioclimatisme et application au bâti	8
3 Implantation du bâti sur la parcelle : comment s'y prendre ?	10
TITRE 3 – ECO-CONCEPTION DU BATI	11
1 L'énergie	11
2 Le traitement du sol	14
3 L'éclairage	16
TITRE 4 – ENVIRONNEMENT VEGETAL.....	17
1 Composer avec la végétation existante	17
2 Composer la végétation à planter.....	18
3 Quelques exemples d'aménagements vertueux	19
ANNEXE : "Guide du riverain - pour une meilleure gestion des cours d'eau"	21

PREAMBULE

Les orientations définies dans la présente OAP visent à développer un cadre de vie agréable pour les habitants, tout en prenant en compte des enjeux de construction vertueuse, de transition énergétique et écologique.

Ces orientations s'inscrivent dans un contexte national et territorial tout en participant à répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Ces objectifs sont la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, la baisse des consommations énergétique ou encore le développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation.

Ces orientations sont prévues pour illustrer les dispositions prises dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-h) et à conforter les objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

De plus, le PADD du PLUi a pour objectif de réussir la transition écologique du territoire en optimisant les ressources et leur gestion.

La communauté de communes Cœur Haute Lande s'est engagée dans la rédaction de son Plan Climat Air Energie (PCAET) volontariste afin de planifier les actions à mener en faveur de l'adaptation du territoire aux enjeux du changement climatique et de la transition énergétique. Ainsi, la présente OAP s'inscrit également dans la continuité des orientations déclinées par le PCAET.

A travers cette OAP thématique, il vous est recommandé de réfléchir à votre projet de construction selon 3 axes. Ces orientations vous permettent de penser votre projet afin qu'il soit vertueux d'un point de vue bioclimatique, de la transition énergétique et de la biodiversité.

- **AXE 1 : Optimiser l'implantation du bâti sur sa parcelle : son positionnement**
- **AXE 2 : Aménager le bâtiment et ses abords : son environnement paysager**
- **AXE 3 : Composer avec la végétation existante et/ou à planter : son modèle constructif**

Ces trois axes de réflexion de votre projet vous permettent d'améliorer ou d'optimiser votre cadre de vie du quotidien tout en restant en accord avec les dispositions du PLUi-h.

TITRE 1 – CONTEXTUALISATION – LA TRAME VERTE ET BLEUE

1 – Définition de la trame verte et bleue et des continuités écologiques

La trame verte et bleue (TVB) est constituée des **espaces protégés et des espaces assurant leurs connexions** et le fonctionnement global de la biodiversité.

Son identification consiste à **prendre en compte l'ensemble des éléments nécessaires à l'habitat et au déplacement des espèces**, pour leur permettre l'accomplissement de leur cycle biologique, la connexion entre populations, le maintien des possibilités d'expansions.

Cet ensemble forme les "**continuités écologiques**" propres à un territoire et reliées aux territoires voisins.

La **Trame Verte** constitue la **partie terrestre** de cet ensemble, composée des secteurs naturels reconnus comme importants pour la biodiversité, des espaces naturels et semi-naturels bénéficiant d'un couvert végétal permanent, ainsi que des différentes formations végétales linéaires ou ponctuelles, notamment de boisements, permettant de relier ces secteurs.

La **Trame Bleue** s'appuie sur **les eaux de surfaces** et les écosystèmes associés, comprenant **l'ensemble des zones humides**, et les différents linéaires contribuant aux liaisons hydriques et à l'extension des faunes et flores rivulaires : cours d'eau, canaux, crastes, fossés.

2 – Les Atlas communaux de Biodiversité

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a mené **un programme d'élaboration d'Atlas de biodiversité** sur les communes membres du Parc (22 Atlas établis à ce jour concernant les communes de Cœur Haute Lande).

Ce programme a eu pour objectif notamment :

- ✓ d'obtenir une connaissance fine de la biodiversité sur chaque commune en compilant les données existantes concernant les enjeux de biodiversité à l'échelle communale en faisant appel aux différentes bases de données existantes (PNR, Faune Aquitaine, CBNSA), et complétant si nécessaire l'état des lieux par des prospections complémentaires
- ✓ d'identifier les enjeux majeurs liés à la biodiversité et de mobiliser cette connaissance pour faciliter son intégration dans les décisions locales

Ces Atlas ont ainsi aidé à la définition des zones d'enjeux de biodiversité sur le territoire, à élaborer la Trame Verte et Bleue intercommunale et à identifier les continuités écologiques à préserver ou restaurer.

Les documents d'Atlas communaux de biodiversité sont téléchargeables à cette adresse :

<https://www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/COMPRENDRE/Les-missions-du-Parc/Patrimoine-naturel/Biodiversite-connaissances-et-suivis/Atlas-communaux-de-la-biodiversite>

3 – L'identification des continuités écologiques dans le PLUi-h et leur prise en compte

La définition de la TVB constitue un volet indissociable d'un aménagement durable du territoire. Ceci implique d'identifier, de préserver, si nécessaire de restaurer les espaces supports des fonctions écologiques, et de veiller à la compatibilité des usages sur les terrains concernés quelle que soit leur destination.

Le PLUi-h intègre ces objectifs et les traduit à plusieurs niveaux :

- **Il définit et cartographie les espaces constitutifs de la TVB de Cœur Haute Lande, aux échelles communales et intercommunale.**

Le Rapport de présentation décrit les composantes propres au territoire, issues du travail réalisé par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :

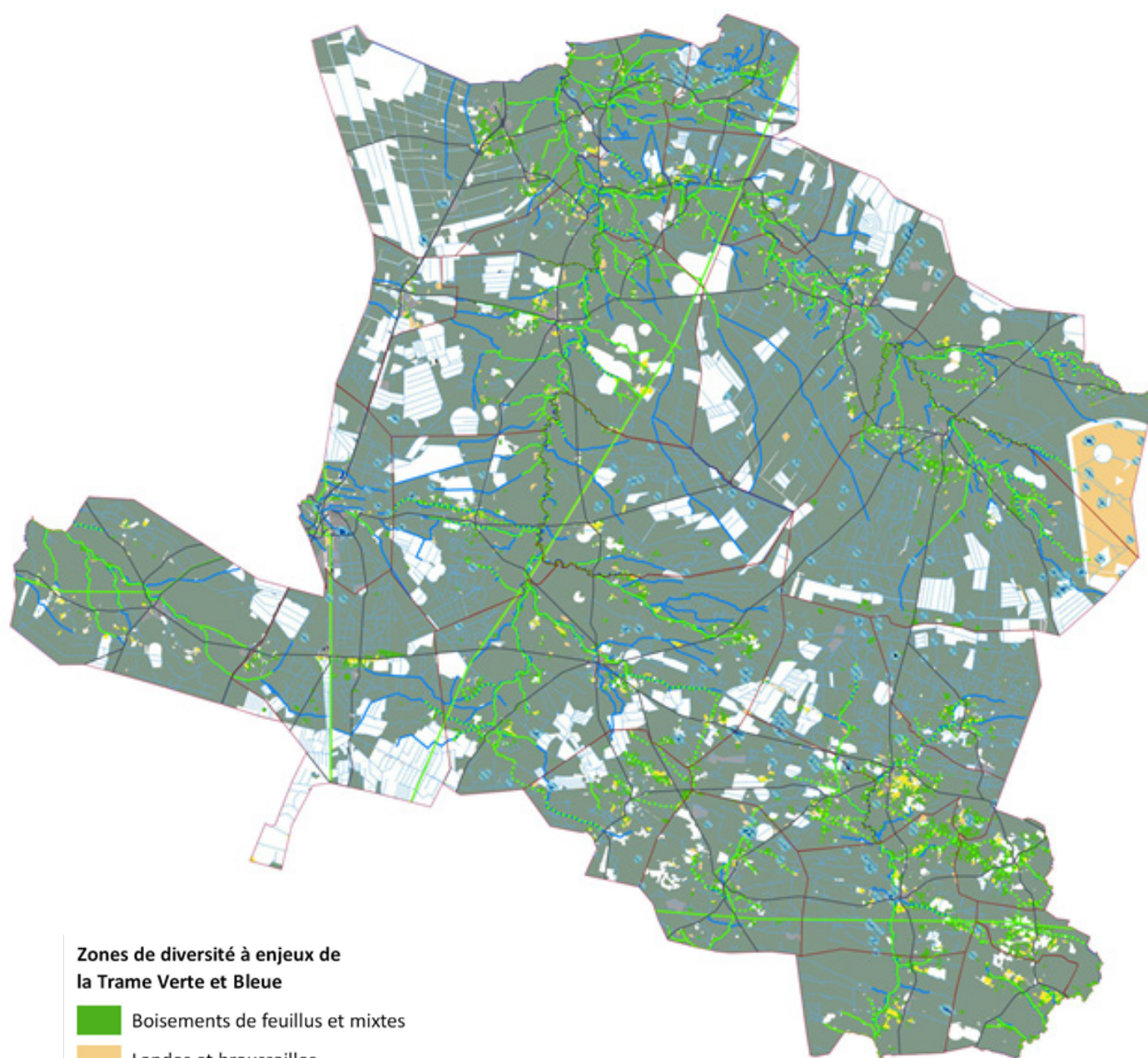
- les zones à enjeux de biodiversité ("réservoirs de biodiversité") composées de forêts de feuillus et mixtes, de prairies, d'espaces ouverts de landes, des lagunes, plans d'eau et principaux cours d'eau,
 - la "matrice" forestière formée par les vastes espaces de pinède de production, considérée comme un habitat fonctionnel pour la faune et la flore et relativement stable dans le temps
 - les corridors écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue), constitués d'espaces continus, fragmentés ou "*en pas japonais*", voire intermittents (cours d'eau, crastes, fossés) qui assurent les connectivités entre zones d'enjeux
- **Il vise dans son projet global d'aménagement et de développement à réduire la pression sur les espaces supports des continuités écologiques**, en maîtrisant globalement le développement urbain, en le recentrant au niveau des bourgs, en encadrant plus fortement les artificialisations de sols.
 - **Il met en œuvre des mesures protectrices délimitées à la parcelle**, au travers des dispositions de zonages (*zones Np, N notamment*), de trames prescriptives (*espaces boisés classés, prairies protégés en zones naturelles, espaces verts et plantations à préserver en zones urbaines*) et du Règlement (*notamment les dispositions prévues dans ses articles 7*).
 - **Il prend en compte les trames végétales existantes et vise à conforter les continuités écologiques** aux échelles communales et sur les sites de projets concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmes sectorielles.

Les zones à enjeux et les corridors forment les continuités écologiques identifiées sur les communes de Cœur Haute Lande, en liaison avec les territoires voisins.

Tout projet d'aménagement et de construction situé à proximité de ces continuités doit :

- **tenir compte de la localisation et de la sensibilité des milieux concernés,**
- **tenir compte des objectifs de connexions (corridors) de trame verte ou de trame bleue,** à conserver, à prolonger ou le cas échéant à rétablir.

Carte de synthèse de la trame verte et bleue et des continuités écologiques du territoire Cœur Haute Lande



Zones de diversité à enjeux de la Trame Verte et Bleue

- Boisements de feuillus et mixtes
- Landes et broussailles
- Prairies
- Lagunes, plans d'eau, zones humides

Corridors écologiques de la Trame Verte

- Corridors linéaires
- Corridors diffus (pas japonais)

Corridors écologiques de la Trame Bleue

- Zones tampons autour des lagunes
- Cours d'eau d'enjeu intercommunal ou local
- Eléments participant à la trame bleue (intermittents)

Autres éléments de contexte

- Matrice éco-paysagère de la forêt de production
- Routes principales
- Bâti existant
- Zones Urbaines du PLUi
- Limite de Commune

4 – Les actions et opérations de préservation et de mise en valeur des continuités écologiques

Les propriétaires et gestionnaires de terrains sont les premiers à pouvoir contribuer à la conservation des continuités écologiques et à leur bon état. Toute intervention, opération ou projet, quelle que soit son importance, peut participer à les conforter ou à l'inverse risquer de les affecter durablement.

Il s'agit en premier lieu d'appliquer strictement les dispositions réglementaires du Règlement écrit et de ses Documents Graphiques, qui visent la protection et la prise en compte des continuités écologiques.

Les dispositifs mis en œuvre par le PLUi-h sont déclinés dans le Rapport de présentation du PLUi-h, et visent notamment les objectifs suivants :

- De manière générale, **la protection des sols et des formations végétales naturelles d'intérêt patrimonial et écologique** (grands boisements, bosquets, haies, prairies ...) classés en zones naturelles et forestières.
- **La préservation des sites de lagunes et de leur environnement**, classés en zones Np, contre les perturbations hydrauliques (creusements de fossés, drainages ...), physiques (creusements ou dépôts) et trophiques (apports excessifs de matières organiques, développement forestier trop proche ...) qui pourraient remettre en cause leur conservation et leur bon fonctionnement

Rappel des zones naturelles et forestières délimitées au Document Graphique réglementaire



- **L'interdiction de défrichement et donc de changement d'affectation du sol dans les Espaces Boisés Classés (EBC)**, lesquels visent tout particulièrement le maintien des boisements de feuillus en raison de leur intérêt écologique et paysager majeur.
- **Le maintien des milieux de végétations majoritairement basses et de paysages ouverts dans les secteurs de prairies protégées et les espaces de landes.** Il s'agit ici d'éviter les plantations forestières et la mise en "grande culture", qui signifieraient une perte de diversité biologique et paysagère.
- **La conservation et la mise en valeur des espaces végétalisés et arborés visés par les trames délimitées au sein des zones urbaines.** En effet, ces espaces qu'ils soient privés ou publics sont considérés d'intérêt collectif pour la qualité paysagère des bourgs et quartiers. Leur gestion doit tenir également compte de leur rôle contributeur aux trames vertes et à la biodiversité d'échelle locale.
- **Le respect du végétal et la conservation de sa place dans toutes les zones, y compris les espaces habités et d'activités diverses des zones urbaines et à urbaniser.** A cet effet, les articles 7 du Règlement du PLUi-h déclinent différentes mesures de traitement environnemental et d'aménagement paysager à respecter :
 - la préservation de proportions minimales d'espaces verts de pleine terre limitant l'artificialisation des sols et préservant leurs capacités d'infiltration naturelle,
 - un principe de prise en compte des arbres existants, qui outre leur rôle climatique sont des refuges importants de biodiversité,
 - l'attention portée à l'aménagement des espaces non bâtis, tels que les aires de stationnement, notamment dans le but de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols,
 - l'intégration d'aménagements paysagers positionnés en cohérence avec l'environnement des terrains et destinés à favoriser l'intégration des opérations.

Les OAP sectorielles du PLUi-h intègrent également les enjeux de mise en valeur des continuités écologiques dans leurs orientations de qualité paysagère et environnementales. Celles-ci incitent à la prise en compte de cette préoccupation dans les choix opérés par les aménageurs et les constructeurs des secteurs concernés.

Ces orientations sont ajustées au positionnement et aux caractéristiques propres à chacun des secteurs concernés, généralement classés en zones À Urbaniser du PLUi-h et en extension des zones déjà bâties.

Les opérations projetées veilleront à traduction de manière cohérente ces orientations au regard de l'existant, de la nature des sols et de l'environnement du secteur.

- **Bien adapter les limites d'espaces verts à préserver visés dans l'OAP sectorielle** (localisées sur les schémas, précisées le cas échéant par des distances minimales) à la réalité des ensembles végétaux en place.
- **Tenir compte des obligations liées aux interfaces vis-à-vis des zones d'aléa fort de feux de forêt**, qui impliquent souvent de devoir articuler en limites de secteurs, d'une part l'aménagement sans obstacles d'une piste pour la circulation des véhicules de défense incendie, d'autre part la préservation de plantations assurant des transitions écologiques et paysagères qualitatives avec les espaces environnants.
- **Composer le plus possible avec la végétation existante des strates arborée et arbustive**, pour bénéficier du support écologique et paysager déjà en place, et limiter ainsi les besoins d'interventions supplémentaires.
Cette logique répond également au principe d'interdiction "*d'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction*" prévu aux articles 7 du Règlement du PLUi-h.
- **Intégrer la valeur écologique et paysagère de l'eau**, en privilégiant la préservation du réseau superficiel en place (fossés, crastes ...), en limitant autant que possible la canalisation de ce système, en reconstituant si nécessaire les continuités hydriques en relation avec les réseaux environnants, en retenant des solutions d'assainissement pluvial apportant une plus-value paysagère et écologique au projet (noues ou autres dispositifs se rapprochant du cycle naturel de l'eau).
- **Prendre des mesures de protection adaptées en phases de travaux**, pour limiter le plus possible les atteintes à la végétation et aux sols destinée à être préservés : engagement en dehors des périodes les plus favorables pour la reproduction de la faune, dispositifs de collecte des eaux potentiellement pollués, écartement des passages d'engins et des zones de dépôt ...
- **Définir en amont les conditions de gestion dans le temps des espaces verts et dispositifs pluviaux collectifs, partagés ou privés** (modalités d'entretien, de mise en valeur, de renouvellement des plantations ...), dans le cadre de l'organisation foncière du projet et d'éventuels documents l'accompagnant (règlement ou cahier des charges de lotissement ...).

TITRE 2 – CADRE DE VIE

1 – Rappels du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La communauté de communes Cœur Haute Lande s'est engagée dans la rédaction de son Plan Climat Air Energie (PCAET) volontariste afin de planifier les actions à mener en faveur de l'adaptation du territoire aux enjeux du changement climatique et de la transition énergétique.

En effet, le PCAET est un outil de planification qui permet à la Communauté de communes Cœur Haute Lande d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur son territoire. Ce document donne la ligne de conduite en termes d'adaptation, d'atténuation et de lutte contre le changement climatique. Le programme d'actions à réaliser tend à améliorer l'efficacité énergétique, le recours aux énergies renouvelables, la protection de la biodiversité ainsi que la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

La présente OAP s'inscrit dans la continuité des orientations déclinées par le PCAET qui concerne la construction et l'aménagement du territoire :

- *Orientation A.1.4. - Déploiement de l'Auto-Consommation Individuelle (ACI) et l'Auto-Consommation Collective (ACC) pour les collectivités et les acteurs économiques du territoire*
- *Orientation A.1.8. - Etudier systématiquement le possible réemploi de matériaux lors de la construction/rénovation des bâtiments publics*
- *Orientation A.2.6. - Sensibilisation générale à l'utilisation des ressources, au développement durable, à la sobriété, au changement climatique etc*
- *Orientation B.1.1. - Traduire les bonnes pratiques écologiques et énergétiques*
- *Orientation C.1.2. - Protéger la forêt et les feuillus*
- *Orientation D.2.1. - Solarisation des toitures publiques*
- *Orientation D.2.2. - Solarisation du foncier public*

2 – Principe de bioclimatisme et application au bâti

Plusieurs raisons poussent à réfléchir sur la meilleure implantation du bâti sur la parcelle afin d'en tirer les meilleurs apports et bienfaits. L'angle d'approche privilégié et fortement conseillé est le **bioclimatisme**.

Le **bioclimatisme** est un principe de construction et d'aménagement qui permet de tirer profit des effets bénéfiques du climat et des caractéristiques du site d'implantation. Il prend en compte les différents éléments du contexte environnemental : relief, contexte urbain, type de terrain, risques, vent, bruits, végétation existante, ensoleillement, etc.

L'objectif principal est d'obtenir le confort le plus naturel possible dans les bâtiments en utilisant les moyens architecturaux et les énergies renouvelables disponibles.

Les Principes essentiels :

- **En hiver**, la construction doit maximiser la captation de l'énergie solaire
- **En été**, le bâti doit se protéger du rayonnement solaire et évacuer le surplus de chaleur

Il existe plusieurs façons de réfléchir son projet avec une approche bioclimatique : l'orientation du bâti par rapport à la végétation existante, le choix des matériaux de construction, l'aménagement intérieur...

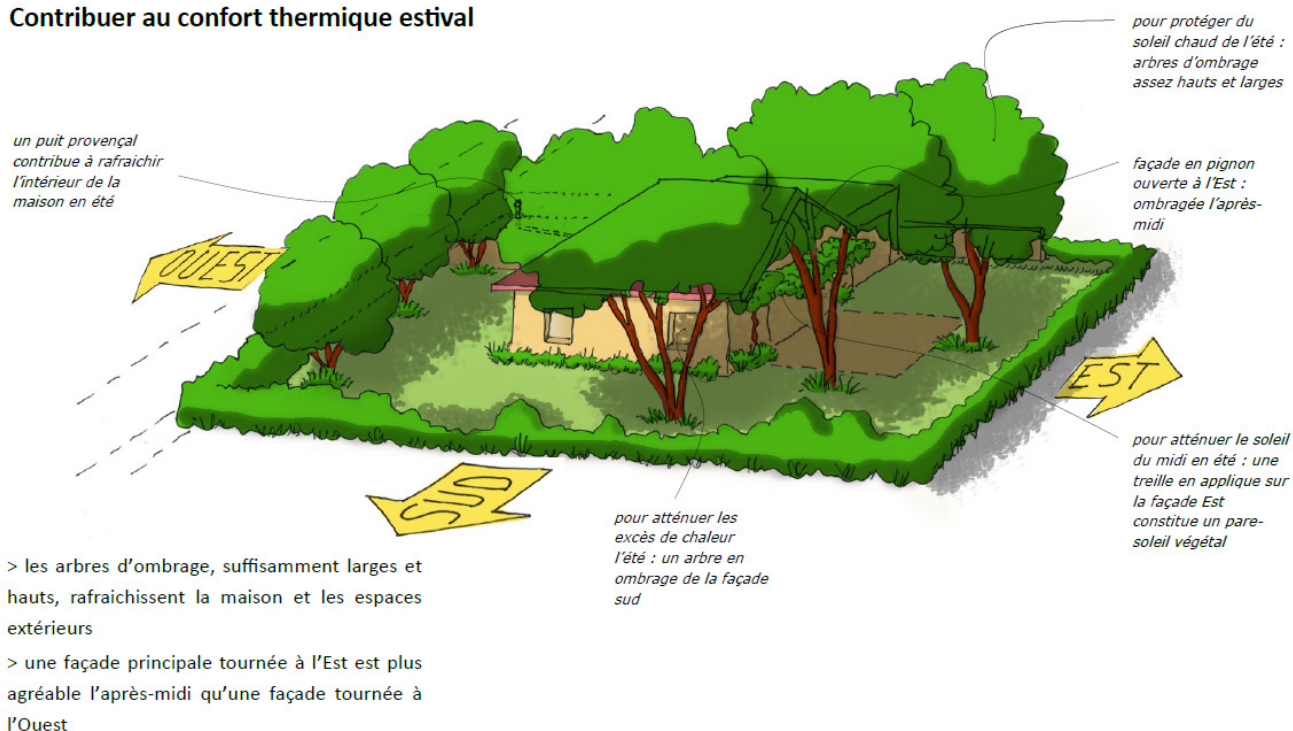
Quelques soit le type de terrain, **l'implantation du bâti est un aspect important du projet.**

Optimiser son foncier et bien orienter sa construction permet de réduire les coûts du projet et d'augmenter la qualité de vie. Ce choix est essentiel dans la mesure où il conditionne la qualité des espaces extérieurs et intérieurs, les consommations énergétiques mais aussi les possibilités d'évolution futures. Chaque terrain offre des caractéristiques qui lui sont propres. Il s'agit d'abord d'analyser le potentiel existant que ce soit au niveau du paysage, de sa topographie et de la végétation existante.

Dans les deux schémas qui suivent, est montré un aspect du bioclimatisme en relation avec la végétation existante sur la parcelle. **Vous êtes invités à réfléchir à la présence végétale autour du bâti afin de pouvoir contribuer au confort thermique** : ombres et fraîcheur en été et apport solaires en hiver.

Pour plus de conseils et d'accompagnement sur ces approches de construction, rapprochez-vous du service urbanisme de la communauté de communes Cœur Haute Lande.

Contribuer au confort thermique estival



TITRE 3 – ECO-CONCEPTION DU BATI

Ici, il s'agit de réfléchir à l'optimisation du projet, que ce soit au niveau du type d'énergie produite et/ou consommée, du traitement du sol ainsi que la question de l'éclairage dans les projets publics ou privés.

1 – L'énergie

Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement, de construction et/ou de rénovation, nécessite de réfléchir à un modèle de consommation et de production d'énergie vertueux.

Le Plan Climat Air Energie Territorial donne un cadre global quant à l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable. La Communauté de communes Coeur Haute Lande s'est engagée, à travers les orientations du PCAET, à définir une stratégie de lutte et d'adaptation au changement climatique. Cette adaptation qui peut se traduire par l'ensemble des ajustements à mettre en œuvre pour limiter les impacts négatifs du dérèglement climatique.

Orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de référence :

- D.2.1. Solarisation des toitures publiques
- D.2.2. Solarisation du foncier public
- D.2.3 Accompagner les projets d'énergie renouvelable photovoltaïque des particuliers
- D.2.4. Soutien aux initiatives d'énergies citoyennes locales (SAS citoyennes)

De plus, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne s'est donné comme objectif d'encadrer l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable (mesure 60 de la Charte) afin d'améliorer la préservation des ressources naturelles et des paysages.

Ainsi, mettre en place des dispositifs d'énergie renouvelable dans son projet permet d'optimiser ses consommations afin de réduire les coûts.

Que dit le PLUi-h ?

"La réalisation de constructions conçues pour optimiser leurs performances énergétiques et bioclimatiques (choix orientation, espaces tampons, matériaux, isolation...) et mettant en œuvre des dispositifs de production d'énergies renouvelables répondant en tout ou partie aux besoins en chauffage, en refroidissement ou en consommations énergétiques du projet (dispositifs solaires ou photovoltaïques sur bâti ou ombrière, pompe à chaleur...) est encouragée." (Article 6.4 du Règlement)

"Les dispositifs choisis doivent veiller au meilleur compromis entre performances énergétiques ou thermiques et intégration architecturale et paysagère..." (Article 6.4 du Règlement).

COMMENT ?

Il y a une attention particulière à donner pour lutter contre le changement climatique. En effet, la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables permet de développer des stratégies d'autoconsommation.

Ainsi, il existe plusieurs dispositifs d'énergies renouvelables qui peuvent être mise en œuvre sur un bâtiment dans le cadre du PLUi-H.

- Intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, géothermie, biomasse) tout en veillant à une insertion qualitative dans le paysage
- Panneaux photovoltaïques en toiture
- Géothermie : se servir de la chaleur terrestre pour générer sa propre énergie
- Biomasse : Chauffage avec des composants d'origine naturelle (exemple : les granulés de bois).

Panneaux photovoltaïques

Le PLUi-h propose différentes manières d'installer des dispositifs photovoltaïques en toiture. Voici quelques exemples de dispositions vertueuses ou à éviter :



Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture en « escaliers » : à éviter



Mise en œuvre correcte de panneaux photovoltaïques en toiture



Mise en œuvre correcte de panneaux photovoltaïques en toiture



Mise en œuvre correcte de panneaux photovoltaïques au sol

D'autres sources d'énergie sont également possibles à mettre en œuvre sur le territoire :

La géothermie

L'énergie géothermique dépend de la chaleur de la Terre. Elle se traduit par l'augmentation de la température du sous-sol avec la profondeur qui permet de fabriquer de l'électricité dans des centrales dédiées grâce à l'eau chaude des nappes. La géothermie est une source de chaleur renouvelable.

Mettre en place une pompe à chaleur géothermique chez soi peut permettre d'assurer le chauffage de son habitation et ainsi limiter ses consommations d'énergie.

Biomasse

La biomasse correspond à la totalité des masses de matière organique d'origine vivante à visée énergétique. L'énergie biomasse est une des formes de production d'énergie parmi les plus anciennes. Elle permet de fabriquer de l'électricité grâce à la chaleur dégagée par la combustion de matières organiques (bois, végétaux, déchets agricoles, ordures ménagères organiques) ou du biogaz issu de la fermentation de ces matières.

Pour plus d'informations au sujet des moyens de production d'énergie, contactez le service transition énergétique de la communauté de communes Cœur Haute Lande.

Que dit le PLUi-h ?

" L'installation de dispositifs photovoltaïques ne doit pas remettre en cause la préservation des qualités architecturales des constructions anciennes (...)" (*article 6.4, Zone U et AU, du Règlement*)

"Les dispositifs photovoltaïques installés en toiture doivent être intégrés dans la pente de la toiture" (*article 6.4, zones U et AU du Règlement*)

"Condition applicables à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol :

Ces installations sont admises sur les terrains bâtis et à condition de respecter les conditions suivantes :

- *hauteur totale d'1, 80 mètres maximum*
- *une surface totale de panneaux de 20 m² maximum*
- *une installation non directement visible depuis les voies et emprises publiques, occultée par les constructions, clôtures, ou plantations de densité et hauteur suffisant (au moins 1,80 mètre) présente sur le terrain."* (Article 2.1, zone AU du Règlement)

2 – Le traitement du sol

Dans le cadre de la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 qui porte sur la lutte contre le réchauffement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, l'Etat s'est donné **l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) pour 2050**. L'artificialisation du sol se définit par toute altération des fonctions écologiques d'un sol, lui retirant ses fonctions biologiques (habitats pour les écosystèmes), hydrique (infiltration de l'eau dans les nappes phréatiques) et climatiques (captage du CO₂, îlots de fraîcheur) ainsi que son potentiel agronomique.

Ainsi, la communauté de commune Cœur Haute Lande s'engage à ce que **l'aménagement des espaces non bâtis dans les projets soit pensé de sorte à minimiser l'artificialisation/l'imperméabilisation du sol**.

Que dit le PLUi-h ?

"Les aires privées de stationnement (y compris l'unité foncière bâtie) doivent intégrer une part de revêtements perméables, non bitumés ou bétonnés, dans l'aménagement des places de stationnements proprement dites et/ou dans l'aménagement des espaces associés à l'aire (allées, bordures séparatives...)." (Article 7.3 du Règlement)

"Extension des constructions limitée à 20% de l'emprise au sol existante" (Article 3, zone N du Règlement)

Si OAP Sectorielle : l'emprise au sol est définie par l'OAP du secteur de la zone AU considérée (Article 5.1, zone AU du Règlement)

Réserver des espaces de plantation de pleine terre : Les sols de pleine terre permettent une bonne infiltration de l'eau sur la parcelle. Ces espaces sont indispensables dans le cadre d'un projet vertueux. En effet, la loi "climat et résilience" propose de mettre les sols de pleine terre comme étant un levier contre l'artificialisation des sols.

Le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** définit l'orientation C.2.1 *"Sensibiliser et contribuer à réduire le risque inondation sur le territoire"*. Pour cela, la communauté de communes Cœur Haute Lande s'appuie sur un programme Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI).

Ce programme cadre les actions à mettre en place pour l'entretien et la préservation des milieux aquatiques. Le périmètre GEMAPI de la communauté de communes Cœur Haute Lande est défini selon le syndicat mixte du bassin versant auquel elle adhère, en l'occurrence celui du Syndicat Adour Midouze (SAM)

La lutte contre le risque inondation est une compétence communautaire.

Ainsi, apporter une attention particulière dans le traitement du sol apparaît être un enjeu majeur dans la lutte contre le risque inondation à travers notamment, la **réduction de l'artificialisation du sol** pour permettre une **infiltration de l'eau à la parcelle**.

QUE PUIS-JE METTRE EN PLACE POUR OPTIMISER MES ACCES ?

- Porter une attention particulière à la perméabilité des revêtements pour éviter ou limiter l'artificialisation du sol : trouver des mises en œuvre avec un revêtement perméable permettant une infiltration de l'eau à la parcelle.

Il existe de nombreux matériaux qui ont un coefficient de perméabilité plus ou moins important. Il est essentiel d'accorder du temps sur ce choix afin de mettre en œuvre des revêtements vertueux pour le sol.

Exemple de matériaux en fonction de son coefficient de perméabilité :

- Bonne perméabilité : gravier enherbé
- Moyenne perméabilité : Dalle béton avec gazon ou gravier
- Mauvaise perméabilité : Pavement à larges joints
- Imperméabilité : Enrobé bitumeux



Exemple de revêtement de sol perméable pour du stationnement

- Mutualiser les voies d'accès dans le cas de division parcellaires afin de limiter les surfaces artificialisées sur le terrain.

3 – L'éclairage

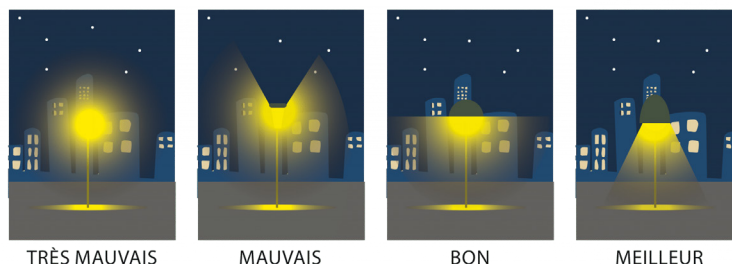
Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne mène **des actions afin de préserver la qualité du ciel et limiter la pollution lumineuse**. En effet, le territoire Cœur Haute Lande se distingue par sa qualité de ciel étoilé dû à la faible présence d'éclairage polluant sur le territoire.

Dans le cadre de la labellisation RICE "Réserve Internationale de Ciel Etoilé", obtenue par le PNR des Landes de Gascogne, **un guide de l'éclairage nocturne** a été réalisé afin de conseiller sur les bonnes pratiques et moyens de mise en œuvre d'un éclairage vertueux.

La mise en place d'action relative à limiter la pollution lumineuse nocturne permet de **protéger la trame noire**. Ce terme est utilisé pour désigner un réseau de continuités écologiques caractérisées par le transit d'espèces nocturnes.

- Choisir un bon angle d'orientation des faisceaux de lumière est important : la lumière du lampadaire émise vers le ciel est responsable de la formation du halo lumineux observable au-dessus des villes, empêchant l'observation des étoiles et générant des nuisances pour les animaux nocturnes.

*Guide
d'orientation
des luminaires*



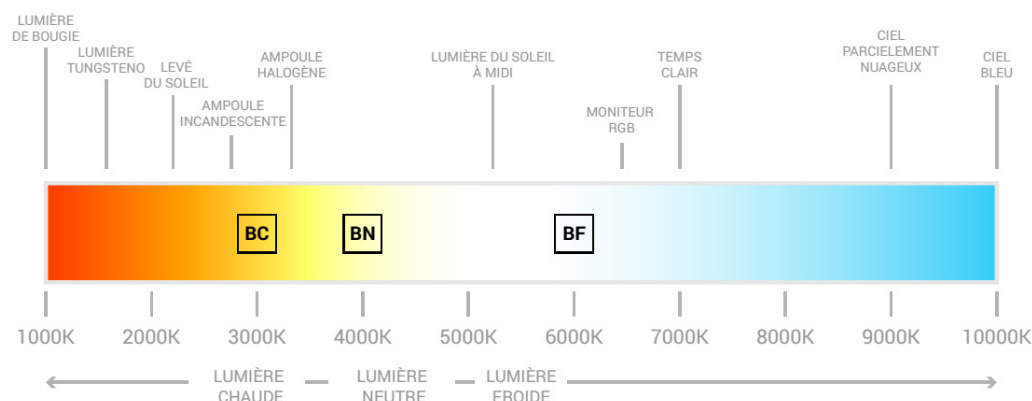
- Choisir les bonnes températures de couleur pour les ampoules : agir sur ce paramètre permet de préserver la faune nocturne qui est particulièrement sensible aux températures de couleurs froides.

En effet, des études ont permis de démontrer que la biodiversité nocturne était plus tolérante à des températures de couleurs chaudes.



TEMPÉRATURE DE COULEUR

*Guide des
températures de
couleurs pour les
luminaires*



TITRE 4 – ENVIRONNEMENT VEGETAL

Dans cet axe, le pétitionnaire est invité à **composer son projet avec la végétation présente ou à planter sur la parcelle.**

Les arbres et autres végétaux sont des richesses qui doivent être préservées et valorisées dans la mesure où ils peuvent permettre de conforter la trame verte, la biodiversité et améliorer le cadre de vie des habitants. En effet, une qualité paysagère et végétale passe par le diagnostic de la végétation existante, les possibilités d'évolutions et le type d'essence à planter. Dans ce qui va suivre, il est proposé plusieurs préconisations et conseils afin de mettre en valeur et préserver la présence végétale sur sa parcelle.

1 – Composer avec la végétation existante

Le diagnostic de l'état de la végétation existante sur le terrain est une étape importante dans la démarche d'une implantation sur une parcelle. En effet, comme dit précédemment, une conception d'un bâti selon les principes du bioclimatisme se fait en dressant un état des lieux des composantes de l'environnement et des ressources sur place.

Par exemple, des arbres existants, avec un état de maturité avancé, peuvent offrir de véritables services pour la protection contre les températures en été comme en hiver (voir schémas pages 9 et 10).

Que dit le PLUi-h ?

"L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction est de manière générale interdit." (Article 7.1 du règlement)

Point sur les Obligations Légales de Débroussaillage

La législation prévoit des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Ces obligations concernent tout le monde et sont mises en place dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le respect du végétal et la protection des enjeux de biodiversité sont compatibles avec la prise en compte de l'aléa feu de forêt.

Cette obligation légale de débroussaillage (arrêté préfectoral) concerne toute parcelle située à moins de 200 mètres de bois et forêt. Le débroussaillage doit être effectué dans un rayon de 50 mètres autour de toute construction et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées, et sur la totalité de la parcelle classée en zone Urbaine.

Ce débroussaillage consiste à réduire la densité de végétation autour du bâti (strate herbacée basse tondue ou fauchée). Il permet de conserver arbres et arbustes en les taillant ou les élaguant (pour éviter branches basses et touchant le bâti). Ce débroussaillage n'est pas une coupe rase : les travaux correspondent à de l'entretien (fauchage) et à la suppression de broussailles, mais pas des arbres et arbustes qu'il suffit de tailler.

Les matériaux sont à broyer, composter ou à déposer en déchetterie. Le brûlage est interdit.

Concernant les zones d'interfaces prévues entre les zones urbanisées ou à urbaniser et les secteurs d'aléa fort feu de forêt, il convient de se reporter à l'article 7.1 des Dispositions et règles générales du Règlement du PLUi-h. Celui prévoit notamment les dispositions suivantes :

- *Les constructions sont admises sous réserve de respecter un recul par rapport aux contours de la zone d'aléa fort de 12 mètres minimums. Si un accès au massif forestier situé en zone d'aléa fort incendie de forêt existe préalablement, la construction ne devra pas en empêcher l'usage.*
- *Les opérations d'aménagement sont admises sous réserve de préserver une bande inconstructible de 12 mètres minimum de large. Cette bande comprendra une piste périmétrale de 6 mètres minimum de large, aménagée en dehors des lots et hors fossé, permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie et reliée à une voie publique ouverte à la circulation automobile.*
- *Un accès au massif forestier doit être garanti tous les 500 mètres au minimum, par exemple par interruption des continuités de clôtures, par création ou maintien d'une bande d'accès ou d'un cheminement entre domaine public et massif forestier, par maintien ou aménagement d'un franchissement de fossé...*

2- Composer la végétation à planter

Si le diagnostic de l'état du terrain ne peut pas donner de perspectives pour composer avec l'existant, le pétitionnaire est invité à entamer une réflexion pour planter afin d'améliorer la qualité paysagère et la biodiversité de la parcelle.

→ **Planter en privilégiant les essences végétales adaptées** : La plantation peut être un bon moyen d'améliorer le confort sur sa parcelle tout en permettant à la biodiversité de s'épanouir. Cependant, il reste nécessaire de porter une attention particulière aux essences plantées. En effet, la plantation d'espèces endémiques est privilégiée afin de garder une cohérence au niveau des végétaux présents naturellement dans la Haute Lande. Le PLUi-h propose, dans ses annexes, des palettes végétales afin de composer ses plantations en adéquations avec les essences locales.

→ **Les plantes exotiques peuvent être envisagées de manière ponctuelle au sein des terrains**, mais elles ne sont pas toujours compatibles avec la biodiversité locale, voire sont néfastes du fait de leur caractère envahissant.

Ces Espèces Exotiques Envahissantes (E.E.E) doivent être donc être évitées. Le Conservatoire Botanique National de Sud-Atlantique, le Parc Naturel régional et ses partenaires peuvent apporter les renseignements nécessaires pour faire les bons choix.



Ambrosie



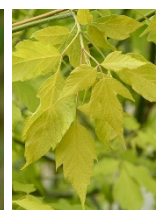
Jussies



Robinier
faux-acacia



Onagre



Erable à
feuilles de
frêne

Exemples courants de plantes envahissantes

3 – Quelques exemples d'aménagements vertueux

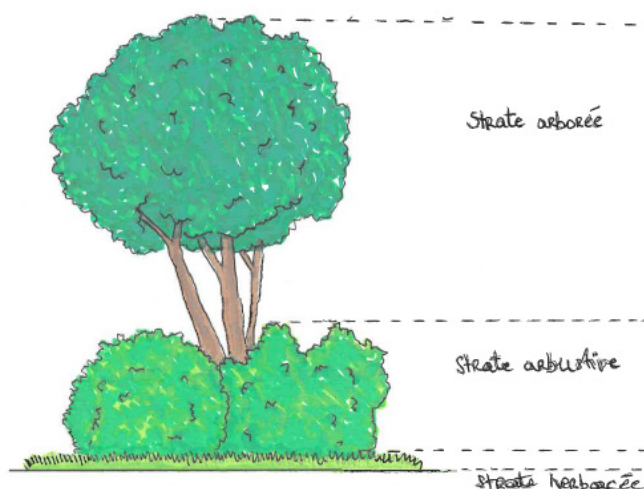
Chacun peut veiller à préserver les richesses naturelles et conforter la biodiversité à l'échelle de son terrain et des opérations d'entretien, d'aménagement ou d'extensions menées à titre individuel ou collectif.

Quelques mesures sont proposées ci-après, pouvant être précisées ou complétées sur demande de précision auprès des collectivités, des organismes conseils (notamment le PNR Landes de Gascogne) et des professionnels (paysagistes-conseil, pépiniéristes locaux ...) :

→ **Diversifier les strates végétales** : l'intérêt pour la biodiversité réside dans la diversification des espaces et milieux naturels. En effet, la stratification végétale correspond à la création de volumes verticaux (étagement de la végétation) et horizontaux (création de lisières et de clairières), tout en permettant de varier les classes d'âge. Elle permet de travailler sur une palette végétale variée, induisant un étalement de la floraison (nectar et pollen) et de la fructification (graines, baies, fruits).

Les différentes strates de végétation permettent d'avoir une biodiversité riche et complexifier l'écosystème. En effet, tout ceci participe à avoir une faune et une flore qualitative et diversifiée à l'échelle de sa parcelle.

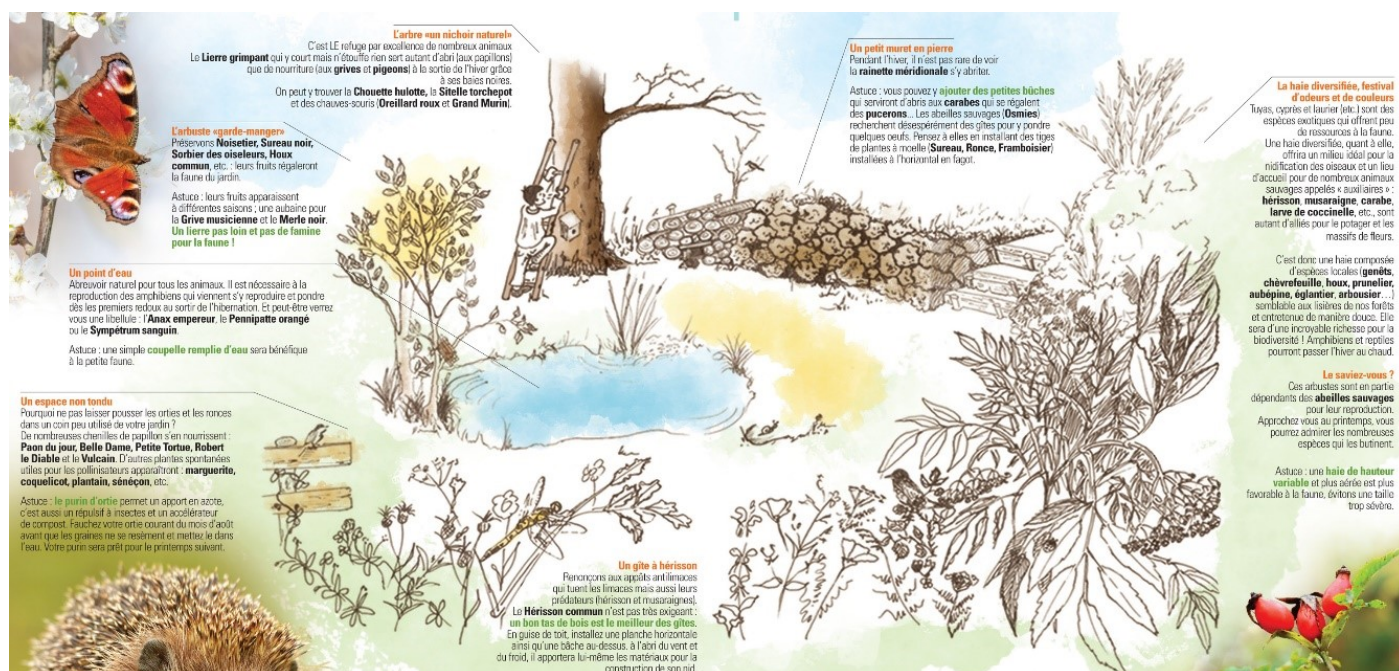
Les différentes strates végétales



Réfléchir différemment ses projets. Au-delà des normes fixées par le règlement d'urbanisme et les OAP sectorielles, les démarches plus durables de constructions, d'installations et d'aménagement sont encouragées, dès lors qu'elles permettent de réduire au maximum l'artificialisation des sols, de limiter le caractère "fragmentant" de l'urbanisation, voire d'intégrer la réversibilité des réalisations c'est-à-dire un retour aisé à un état naturel.

- **Restaurer le potentiel de biodiversité, en supprimant les sols bâtis / artificialisés** qui ne portent plus de fonctions, en retirant les essences invasives, en écartant les produits phytosanitaires de synthèse qui sont toxiques pour le sol et les eaux.
- **Créer un jardin ou espace vert accueillant pour la biodiversité.** Outre le bon choix de plantations, l'adaptation des pratiques d'entretien et de petits aménagements peuvent favoriser la présence de la faune et de la flore, quelle que soit la taille ou la forme du jardin.

On peut citer notamment : la tonte différenciée ou raisonnée, qui permet d'attirer des familles plus larges d'insectes utiles et offre une plus grande résistance aux sécheresses ; la conservation ou création d'un coin de prairie fleurie, en veillant à choisir des variétés adaptées au sol du terrain et aux pollinisateurs ; le maintien ou mise en place d'abris pour insectes, oiseaux ou petits vertébrés (tas de bois, mur en pierre, vieille arbre, nichoirs).



Que dit le PLUi-h ?

"Les projets d'aménagement de terrain destinés à la construction doivent être accompagnés d'aménagement paysagers" (Article 7.1 du Règlement)

"Les plantations effectuées en haies de clôtures de terrains construits ou destinés à la construction feront appel à des espèces locales, de préférence d'essences variées et plantées de manière aléatoire sur la longueur de la clôture (...)" (Article 7.3 du Règlement)



Pour une meilleure
gestion des cours d'eau

GUIDE

DU PARC

Les cours d'eau

Histoire, fonctionnement, usages

La réglementation

Les bonnes pratiques



Parc
naturel
régional
des Landes
de Gascogne



Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est riche de plus de 1 300 km de cours d'eau qui constituent pour l'essentiel le bassin versant de la Leyre. Éléments forts du cadre de vie et du patrimoine naturel, leur préservation est un enjeu majeur pour l'avenir du territoire.

A plus grande échelle, la directive cadre européenne sur l'eau fixe l'objectif de bon état des eaux, à l'horizon 2015. Pour exemple, l'entretien raisonné de la Leyre mis en œuvre depuis 2001 vise à préserver l'intégrité du cours d'eau notamment par la préservation de la continuité écologique*, élément essentiel pour conserver le bon état des eaux actuel. Ce guide a pour but d'apporter une meilleure connaissance de l'histoire et du fonctionnement des cours d'eau tant sur le plan physique que biologique que sur celui des usages. Il s'agit aussi de fournir des conseils techniques et pratiques pour pérenniser la biodiversité des cours d'eau. En effet, il arrive que ruisseaux et rivières subissent des dégradations d'origines diverses et en portent des traces pendant de nombreuses années (curage, pollution...).

Ce guide s'adresse à toute personne riveraine d'un cours d'eau mais aussi aux élus et aux autres utilisateurs de la rivière (pêcheurs, canoïstes, promeneurs...).

Nous espérons enfin que ce document vous permette de mieux vivre avec la rivière et de la protéger durablement.

Bien entendu le technicien rivière se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Vincent NUCHY

Président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Sommaire

Les cours d'eau : histoire, fonctionnement, usages

- | | |
|--|-----------|
| • Histoire de la formation des cours d'eau | p. 3 |
| • L'eau omniprésente sur le territoire | p. 4 |
| • L'eau est à la source de la vie | p. 5 |
| • La vie des Hommes autour de la rivière | p. 8 à 10 |

La réglementation

p. 11 à 13

Les bonnes pratiques

p. 14 à 19

- | | |
|--|-------------|
| • Quel entretien pour les berges | p. 14 à 16 |
| • Quel entretien des chablis et embâcles | p. 17 |
| • Déchets, prélèvements, rejets | p. 18 |
| • Bonnes pratiques d'aménagement | p. 18 et 19 |

Glossaire

p 20

*Les mots signalés par * dans le guide sont définis dans le glossaire*

3 Les cours d'eau : histoire, fonctionnement, usages

Histoire de la formation des cours d'eau



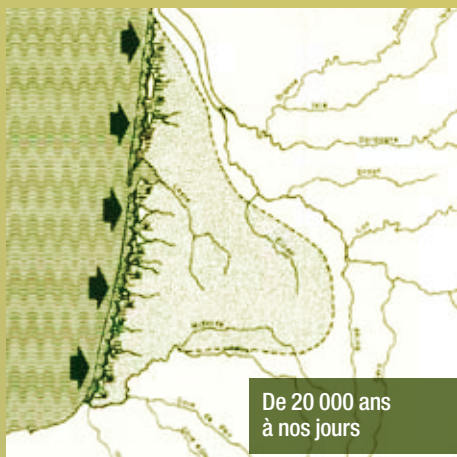
Avec l'érosion* des Pyrénées et du Massif central, des quantités de gravier, sable et argile se sédimentent sur la vaste plaine dégagée par la mer.



Suite à des mouvements de terrain, les vallées de la Leyre, de l'Adour et de la Garonne se créent.



Après un retrait de la ligne du rivage, les sables des landes sont épandus sous l'action du vent.



La remontée du niveau de la mer entraîne la formation d'un cordon dunaire qui bloque en partie l'écoulement des eaux vers l'océan.

4 L'eau omniprésente sur le territoire



Le cours d'eau est alimenté par les nappes et le ruissellement. Les inondations* sont favorables à la reproduction des espèces (poissons), à l'épuration des eaux, au fonctionnement des bras morts et des zones humides, à la recharge de la nappe phréatique.

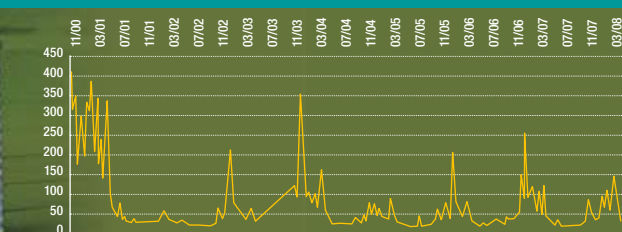
La quantité d'eau

Leyre à l'étiage* ▼ Leyre en crue* au pont de Mios



La qualité de l'eau

Variation du niveau d'eau de la Leyre au pont de Sagnac entre 2000 et 2008 ▼



Pollution ou irisation naturelle*? Dans le doute, contacter le technicien rivière du Parc.

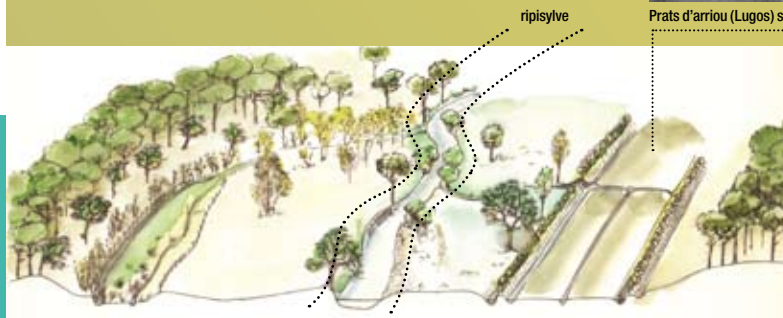
Exemple de niveau d'eau relevé à Sagnac parmi le réseau de 7 échelles suivies. Les données de suivi de la qualité des eaux de nombreux cours d'eau landais sont disponibles et commentées. « La qualité des eaux de la Grande Leyre au niveau de la station de Pissos est globalement bonne et stable ». Cf. Conseil Général 40 et Agence de l'eau Adour-Garonne http://www.landes.org/ressources_eau/fr_vivre_eau_cours.htm

L'eau est la source de la vie

La ripisylve* est constituée d'espèces organisées selon le degré d'hydromorphie* et la dynamique du cours d'eau



Prats d'arriou (Lugos) source D.S.A.G. - 1952



avant 1950

Evolution des paysages

Chaque cours d'eau du Parc se compose de tout ou partie de ces formations végétales.



aujourd'hui

Talus à
chênes
tauzins
+ pins

Saulaie
Marécageuse
Marais ouverts
Ruisseaux

Aulnaie

Berges à
aulnes,
chênes,
frênes,
saules...

Chênaie de
bourrelet

Saulaie
tourbeuse

Talus à
chênes
tauzins
+ pins

Forêt de
production

Marais du Vieux-Lugo (Lugos)



L'inclinaison naturelle des arbres pour chercher la lumière forme un véritable tunnel par endroits : la forêt galerie (Leyre à Commensacq)



Abandon de la prairie, comblement des drains
Des formations végétales s'installent (aulnes-saules) - Salles



6 Des espèces végétales adaptées au microclimat des rivières



- 1 Aulne glutineux
- 2 Chêne pédonculé
- 3 Osmonde royale
- 4 Salicaire commune

- 5 Lysimaque commune
- 6 Potamot nageant
- 7 Iris des marais
- 8 Flûteau nageant (espèce protégée)



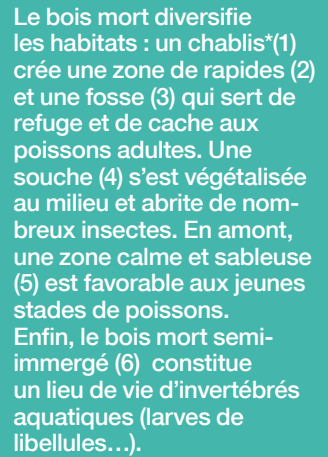
7 Sur ce biotope*, des animaux spécialisés



- 1 Martin pêcheur
- 2 Demoiselle
- 3 Loutre
- 4 Genette

- 5 Héron cendré
- 6 Grenouille agile
- 7 Cistude d'Europe
- 8 Lamproie marine ou fluviatile



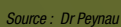


La vie des Hommes autour de la rivière

Premières civilisations

L'habitat est organisé non loin des cours d'eau pour de multiples usages

Vase découvert à Lamothe Biganos - Bord de la Leyre -



Carte Belleyrne - 1780 quartier Beguey (Salles)



9 Utilisation des matériaux du sous-sol

Garluche*	construction
Argile	tuilerie
Faluns*	construction
Tourbe/lignite*	pépinière/combustible



Photo de la Lande prise par Félix Arnaudin avant le peuplement de pins.

Des activités installées sur les cours d'eau et leurs abords ont existé pendant des siècles, répondant aux besoins économiques ou domestiques du moment :

Le flottage du bois



Abandonné en 1934 au profit du transport routier.

Les lavoirs



La machine à laver a remplacé progressivement l'utilisation des lavoirs au milieu du XX^e siècle.

Les moulins



De nombreux moulins à farine, forges, scieries... ont disparu, d'autres sont réhabilités à usage d'habitation.

Les prairies



Le pâturage et la fauche existent encore par endroit.

Le passage des rivières



Passerelle de résinier début XX^e siècle



Les ponts en pierre fin XX^e siècle

Seuils* et protections de berge



1965 - tentative de stabilisation des profils des cours d'eau



2007- tressage de végétaux

Les activités humaines contemporaines de loisirs...



Pêche de l'aubour (vandoise) dans les années 1950



La barque a été remplacée aujourd'hui par le canoë-kayak

...et économiques



Pompage pour l'alimentation d'une pisciculture



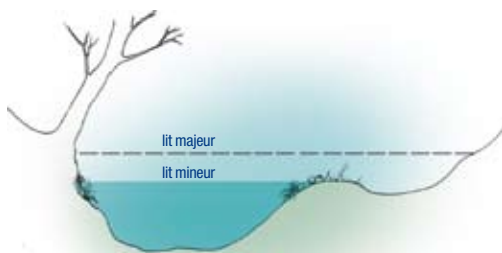
Pompage agricole

11 La réglementation

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

- lit permanent
- présente un caractère naturel avec écoulement normal des eaux
- débit suffisant
- abrite une vie aquatique

Un cours d'eau peut déborder, il a alors un lit majeur.



Les cours d'eau s'intègrent dans des outils de protection

- site inscrit : protection des paysages
- Natura 2000 : préservation des milieux et des espèces remarquables
- S.A.G.E. (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) : préservation de la ressource en eau.

Voir site Internet du Parc : www.parc-landes-de-gascogne.fr

et site du S.A.G.E. : www.sage-leyre.fr



Les propriétaires de cours d'eau

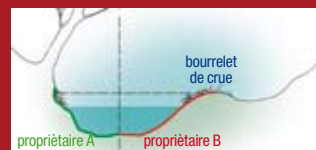
PROPRIÉTÉ	Domanial (1)	Non domanial
EAU	Res communis*	Res communis
BERGE	Haut de berge privé, bas de berge Etat ou collectivité territoriale • limite plenissimum flumen *	Propriétaire privé
COURS D'EAU (berge + lit), îles	Etat ou collectivité territoriale Plenissimum flumen	Propriétaire privé pour chaque berge jusqu'à la moitié du lit (fond) (2)
SERVITUDE	• marchepied (pêcheur + piétons) - 1,50 m • liée aux travaux - 3,25 m	• liée aux travaux-cadre D.I.G. • selon accord du propriétaire privé (convention de passage)

(1) La petite Leyre depuis le moulin de Sore et la grande Leyre depuis le moulin de Rotgé et La Leyre ou l'Eyre sont des cours d'eaux domaniaux.



Tous les autres cours d'eau sont non domaniaux.

(2) suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.



La réglementation (suite)

Quelles sont les mesures à respecter ?

- les servitudes lorsqu'elles existent,
- le libre écoulement des eaux (pas de barrage),
- le débit réservé (cours d'eau en dérivation - bief de moulin),
- la sécurité et la salubrité publique,
- la répartition des eaux entre les différents usagers.

Certains travaux faisant partie de la rubrique des IOTA (installation, ouvrage, travaux, aménagements) peuvent nuire au bon fonctionnement des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) et sont donc soumis à l'accord préalable des services départementaux de la police de l'eau (dossier de déclaration ou d'autorisation).

N'hésitez pas à faire appel à nos services pour vous conseiller sur vos différents projets.

Devons-nous entretenir les cours d'eau ?

Un cours d'eau dans son état naturel non perturbé ne nécessite ni interventions ni travaux systématiques. Toute intervention doit se justifier soit par rapport à une perturbation du milieu naturel soit par rapport à un enjeu spécifique lié à l'usage. Pour éviter d'aggraver les inondations en milieu urbain, il est nécessaire de maintenir le bon écoulement de l'eau par un entretien léger et régulier (accompagnement du fonctionnement naturel) et par la surveillance des risques de formation d'embâcles* (lire dans la partie « les bonnes pratiques » p. 14 à 17 et cf. l'article L215-14 du code de l'environnement). Par D.I.G (déclaration d'intérêt général), la collectivité peut se substituer au propriétaire pour l'entretien des cours d'eau, au cas par cas lorsque l'intérêt général s'impose.

Pouvons-nous pomper de l'eau dans les cours d'eau ?

Le propriétaire a le droit d'usage de l'eau à des fins domestiques et doit respecter la loi sur l'eau et déposer le dossier correspondant (déclaration/autorisation). Selon la jurisprudence, l'eau doit être restituée afin que les autres riverains puissent en jouir. Des restrictions existent en cas de sécheresse.

Pouvons-nous mettre une barrière ou faire une passerelle en travers du cours d'eau ?

Le propriétaire n'a pas le droit de perturber l'écoulement de l'eau, de bloquer les matériaux flottants et d'entraver la circulation des embarcations. Néanmoins, il a le droit d'exécuter des travaux au-dessus des cours d'eau sans modifier le profil des berges et sans causer de dommages aux propriétés voisines dans le respect de la réglementation (cf. les bonnes pratiques p. 14 à 18).

Devons-nous lutter contre le ragondin ?

La lutte chimique est interdite. La régulation peut s'effectuer par piégeage soit en s'adressant à l'association départementale des piégeurs agréés, soit par le propriétaire (car le propriétaire du fond a le droit de destruction des espèces nuisibles) avec une cage trappe (adaptée à la protection du vison d'Europe) toute l'année après avoir rempli une déclaration en Mairie.

Droit de pêche et droit de chasse ?

Chaque propriétaire exerce ses droits chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours d'eau. Il faudra pour en user qu'il s'acquitte des taxes départementales en possédant le permis de pêcher et de chasser.

Les autres usages des cours d'eau et de leurs abords :

L'usage de l'eau appartient à tous... en respectant les réglementations en vigueur.
Interdiction de dégrader les plantations, les espèces protégées, les barrières.
Ne pas polluer les eaux, ne pas abandonner ses déchets, ne pas dégrader le sol.
Feu et camping sauvage interdits.

ACTIVITÉ DES USAGERS	COMMENTAIRES
Activité canoë	• S'exerce aux risques et périls de l'utilisateur, mais responsabilité de l'organisateur qui doit vérifier le parcours au préalable. • Respect des arrêtés préfectoraux de navigation.
Pêche	• Obligation d'adhérer à une AAPPMA (association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique), de payer la taxe piscicole, être autorisé par le riverain (cours d'eau non domanial). • Respect des périodes d'ouverture. • Respect des tailles de captures, du nombre de prélèvement, du mode de pêche, des cours d'eau autorisés (zones en réserve).
Baignade	• S'exerce aux risques et périls de l'utilisateur. • Sauf sites reconnus de pratique (respect des règlements locaux).
Chasse	• Respect des périodes d'ouverture, nombre de prélèvements, mode de chasse, zones autorisées (réserve).
Navigation	• Bateaux à moteur autorisés sur la partie navigable en aval du pont de Lamothe, respect vitesse de 5 nœuds, arrêtés préfectoraux de navigation 30 juin 2004 (Gironde)-04 août 1995 (Landes), engins motorisés interdits en amont de Lamothe.
Exploitation agricole	Dossier d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures (cf. service police de l'eau de la DDAF) ; laisser une bande non cultivée et non traitée de minimum 5 mètres en bord de cours d'eau.
Exploitation forestière	Respect du code forestier et du règlement communal. Des chartes de bonnes pratiques portant sur le mode d'exploitation forestière conseillent notamment la protection des berges et la remise en état des accès.
Promeneurs piétons	Suivre les chemins de randonnées pédestres balisés ou autres chemins privés en ayant l'accord du propriétaire.
Chercheurs de champignons	Les champignons sont un produit du sol d'un propriétaire privé, respecter les interdictions de ramassage (panneaux, clôtures), prélever « en bon père de famille ».
Quad, moto	La circulation d'engins de loisirs motorisés dans les espaces naturels ainsi qu'en dehors des voies de circulation est interdite.

14 Les bonnes pratiques

Quel entretien pour les berges ?



Le curage* à la pelle mécanique n'est pas adapté aux cours d'eau.

Impact : déstabilisation et érosion des berges, ensablement du cours d'eau, perte d'habitats aquatiques, pollution des eaux, accélération du courant, chutes d'arbres en cascade.



Principe : proscrire cette technique sur les cours d'eau.



Les coupes rases* en berge

Impact : déstabilisation des berges et pertes d'habitats. Réchauffement des eaux et développement d'algues. Augmentation du ruissellement et des transferts de polluants et matériaux. Apparition d'espèces invasives.



Solution : maintenir un corridor* de végétation en berge, s'accorder quelques trouées (<10 m et au cas par cas).

Le chêne a été coupé à la faveur du pin : à éviter en bord de cours d'eau.



Un arbre penché n'est pas forcément déstabilisé.

Finalement, quelle gestion pour les berges ?

La majeure partie des arbres doit être conservée (corridor pour la faune, filtre contre les pollutions, aspect paysager, stabilité des berges...). Seuls les arbres déstabilisés (sous-cavés, glissés) ou malades peuvent être enlevés selon les enjeux (proximité d'ouvrage, zone urbaine avec risque d'inondation, risque de propagation des maladies...).



La berge a glissé par l'action de l'eau, les arbres sont ainsi déstabilisés.



Certains arbres couchés peuvent servir de passage pour la faune terrestre ou les usagers (pêcheurs, chasseurs...)



Certains arbres morts peuvent être conservés comme refuge pour les oiseaux, chauve-souris quand ils ne constituent pas un risque pour la sécurité publique.

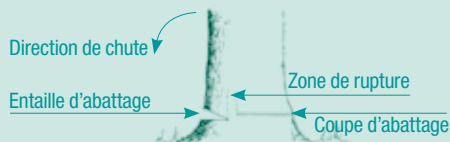
Comment doit-on s'y prendre ?



Ne pas déraciner

Utiliser des outils manuels :

- tronçonneuse
- treuil
- scie à main



Le bois coupé peut être utilisé comme bois de chauffage ou laissé en tas hors de reprise par les crues comme niche écologique*.

N'hésitez pas à faire appel à un professionnel.

Comment gérer les espèces invasives ?

Première règle : ne pas en planter.

Une plante est dite invasive ou envahissante dès lors qu'elle met à mal la diversité locale avec pour effet une dégradation du paysage et une faible biodiversité.

Bambou, renouée du japon, érable negundo, cerisier tardif, baccharis et récemment le catalpa mettent à mal la qualité des ripisylves. Les moyens de lutte sont spécifiques pour éviter leur expansion. Si vous constatez leur présence, avertissez-nous.

Bambou



Baccharis ou faux cotonnier



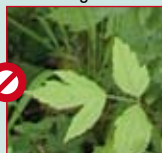
Renouée du Japon



Cerisier tardif



Érable negundo



16 Les bonnes pratiques (suite)



L'élagage

Il doit être sélectif, concerne les branches menaçant de tomber et peut permettre un apport de lumière ponctuel.
Outil : perche d'élagage.

Les broyeur sont à proscrire.

Le débroussaillage

Il doit être limité aux seuls accès nécessaires ou abords de ponts ; les ronciers sont par exemple favorables à la faune terrestre comme abri ou source de nourriture.
Outil : croissant, débroussailluse, couteau à taillis



L'emploi de désherbant est interdit.

Le recépage

Cette technique s'applique sur les saules et aulnes. Elle permet de rajeunir la souche (pousse de rejet). Cette coupe s'effectue au ras du sol sauf dans le cas de saule têtard* où la coupe s'effectue à hauteur d'homme (cf. photo)
Les rejets peuvent être ensuite utilisés en bouturage* (saule).

Quand peut-on intervenir ?

Il est important d'intervenir pour l'entretien des berges en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction des espèces (notamment oiseaux) : interventions d'octobre à mars.

La plantation

Lorsque les berges des cours d'eau sont dénudées, une ripisylve peut être recréée en utilisant des espèces locales : chêne (haut de berge), aulne, frêne, érable champêtre, alisier, saule (mélange de diverses espèces), arbustes (noisetier, prunelier, aubépine, sureau, bourdaine...). On évitera de planter des résineux, du peuplier de culture ou autres espèces ornementales.

Viorne obier



Saule Marsault



Bourdaine



Aubépine



Frêne



Sureau noir



Quel entretien des chablis et embâcles ?

Que doit-on enlever dans le lit des cours d'eau ?

Les branches et arbres tombés dans les cours d'eau ne doivent pas faire l'objet d'un enlèvement systématique.

En effet, la présence de bois morts dans le lit permet la diversité des écoulements, l'installation de caches à poissons et limite l'approfondissement du lit. A contrario, l'excès de bois mal positionnés peut créer des dysfonctionnements écologiques (circulation des poissons et des sédiments) et des problèmes de sécurité pour certains usages (inondation de zones habitées, érosion des accès en berge, circulation des embarcations...).



Avant



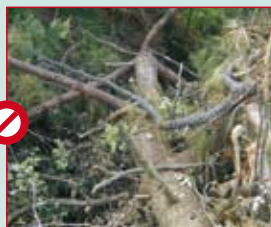
Après

Comment doit-on s'y prendre ?

Mêmes techniques que pour l'entretien des berges.

Lorsque le volume de bois à sortir est trop important et dans des zones où les accès sont difficiles (zone densément boisée, zone pentue) ou encore en zone urbaine, le débardage à cheval peut être une alternative de choix.

Lors de l'exploitation de parcelles de pins en bordure de cours d'eau, il est important de préserver le cours d'eau en réalisant des coupes dirigées en dehors des zones de feuillus. Eviter en outre l'abandon des rémanents* dans le lit du cours d'eau.



Quand peut-on intervenir ?

L'enlèvement d'embâcles ou de chablis est préférable en période de basses eaux et hors période de reproduction des espèces. Interventions préconisées de septembre à mars.



Les déchets

La rivière n'est pas un dépotoir !

De nombreux déchets (ferraille, déchets verts, gravats, produits de tonte, taille de haies...) jonchent les berges des cours d'eau alors que des moyens de récupération (déchetterie, composteurs) existent. Ces dépôts nuisent à la salubrité, au paysage, à la stabilité des berges et, emportés par les eaux, peuvent former des petits barrages.

Prélèvements - rejets

Le système de prélèvement ne doit pas gêner la circulation des eaux et des poissons.

N'hésitez pas à signaler toute présence de dépôts ou rejets en bord de ruisseaux.

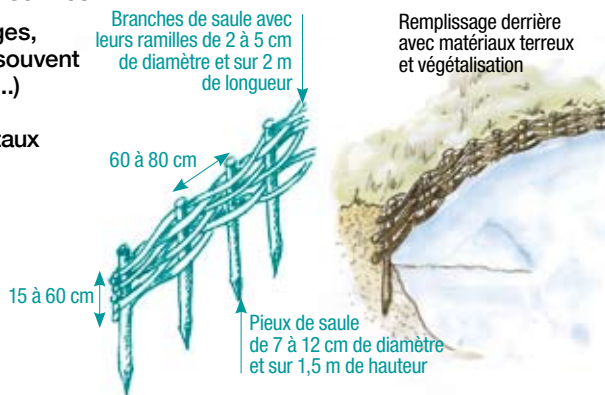
L'ensemble des eaux usées doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif* ou épandu pour les systèmes d'assainissement individuel* selon les réglementations et zonages existants.

Les bonnes pratiques d'aménagement

La protection des berges

Elle n'est pas systématique : à n'envisager que pour des raisons de sécurité des biens d'intérêt général et des personnes.

Pour se protéger de l'érosion des berges, les méthodes employées ne sont pas souvent adaptées (pose de gravats, d'éverites,..) alors que des techniques alternatives simples basées sur l'utilisation de végétaux vivants sont plus écologiques et plus efficaces.



Les clôtures

Les clôtures disposées dans le cours d'eau sont interdites car elles créent des désordres notamment en période de crue. Pour éviter que les animaux s'approchent du cours d'eau, on peut clôturer à quelques mètres du haut de berge.

Enfin, des franchissements pour les pêcheurs sont simples à confectionner lorsque la servitude de passage existe.



Les abreuvoirs

Des aménagements en bois ou des pompes à museau peu coûteuses préservent le cours d'eau du piétinement et des déjections animales.



Les ponts, passerelles, seuils

Tous ces aménagements constituent des points durs qui perturbent le fonctionnement naturel et peuvent engendrer des désordres à proximité. Ces derniers doivent assurer la continuité écologique de manière à permettre notamment aux espèces (poissons, petits mammifères) de circuler librement le long des cours d'eau. Il est donc nécessaire de bien dimensionner les ouvrages et suivre leur état pour éviter des encombrements ou incidents dommageables.





**Pour tout conseil ou information supplémentaire,
contacter Laurent Degrave le technicien rivière du Parc.**
33, route de Bayonne 33830 Belin-Béliet
au 05 57 71 99 99

Glossaire

assainissement collectif	collecte d'eaux usées reliées à une station d'épuration
assainissement individuel	infiltration normalisée des eaux usées sur sa propriété
biotope	milieu de vie des espèces
bouturage	mise en terre d'un fragment de bois vivant (dans le sens de la sève).
chablis	arbre tombé dans un cours d'eau
continuité écologique	libre circulation des espèces et transport naturel des sédiments
corridor	liaison entre écosystèmes
coupe rase	abattage total des arbres
crue	forte augmentation du niveau d'eau
cutage	enlèvement de matériaux accumulés dans le lit des cours d'eau
embâcles	amoncellement de troncs et branchages bloquant l'écoulement des eaux
érosion	arrachement des particules du fond et des berges sous l'action des eaux
étiage	niveau le plus bas d'un cours d'eau
faluns	anciens dépôts marins constitués de sables et calcaires coquilliers
garluche	roche locale constituée de sable consolidé par le fer
hydromorphie	qualité d'un sol régulièrement saturé d'eau
inondation	niveau d'eau débordant
irisation naturelle	reflets colorés issus de la décomposition des feuilles ou de l'activité microbienne
niche	place occupée par une espèce
plenissimum flumen	rivière coulant à pleins bords avant de déborder
rémanents	branchages qui restent au sol après interventions humaines en forêt
res communis	le bien collectif
ripisylve	formation végétale (arbres, arbustes, herbacées) sur les berges
seuil	aménagement en dur en travers du lit des cours d'eau
tétard	coupe récurrente de la tête de l'arbre à 2 ou 3 m de hauteur
tourbe/lignite	produit fossile issu de l'accumulation de matières organiques en milieu saturé d'eau.

Carte guide des cours d'eau

DU PARC NATUREL RÉGIONAL



À LA DÉCOUVERTE DE L'EAU

Plus de 1500 km
de cours d'eau permanents

Une grande partie des cours d'eau s'écoule dans la Leyre, une partie vers les lacs landais (à l'ouest du territoire), une partie vers la Midouze et le bassin de l'Adour (sud du territoire) et enfin vers l'est du territoire, les cours d'eaux s'écoulent vers la Garonne via le Ciron ou le Gat Mort.



0 5 10 km

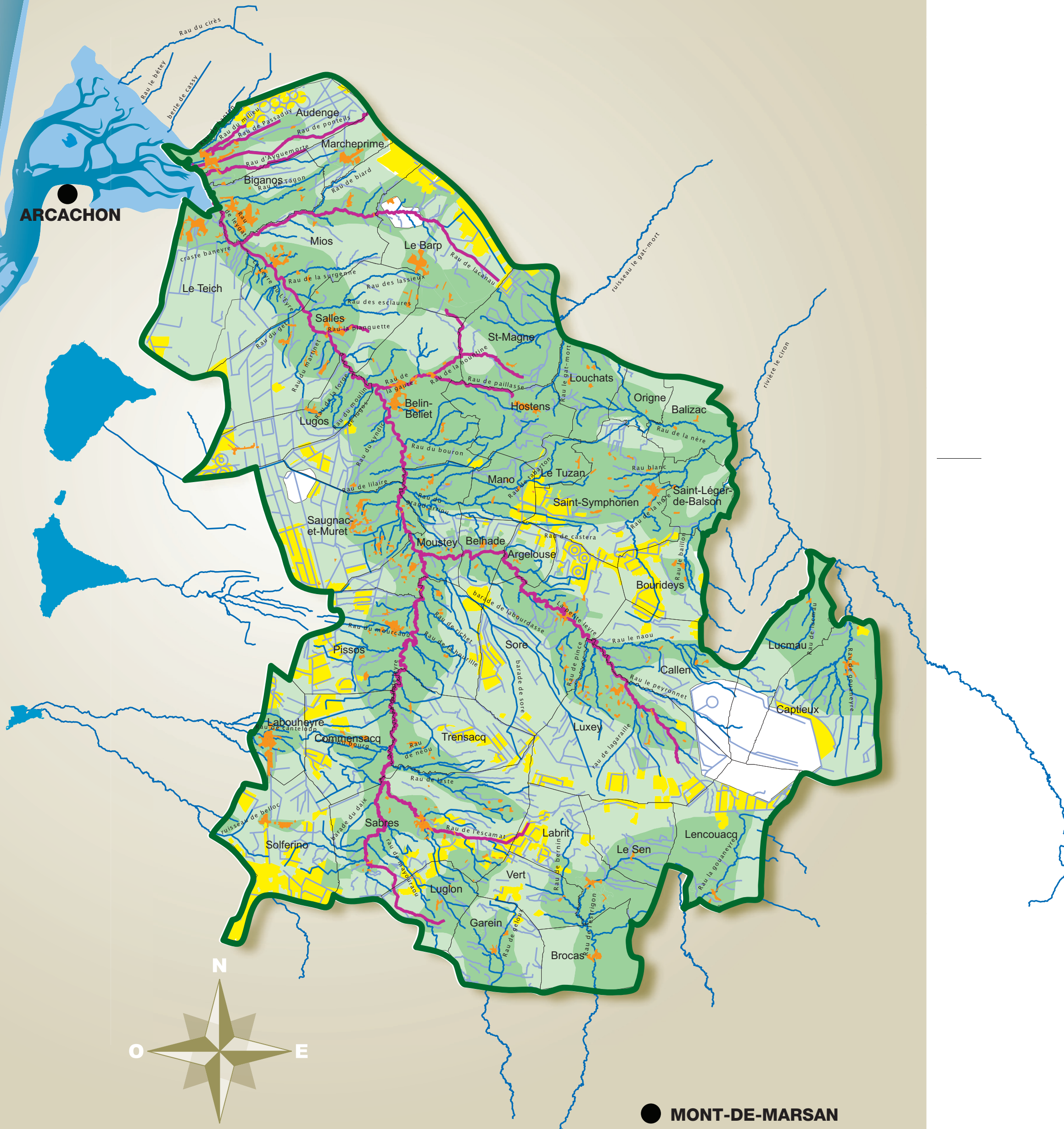
- Forêt habitée
- Forêt cultivée
- Étendues agricoles
- Zones militaires

source : BDcartage© IGN

- Périmètre du Parc naturel
- Cours d'eau étudiés au 01/10/2008
- Cours d'eaux principaux (diagnostic à prévoir sur les cours d'eaux légendés)
- Réseau secondaire
- Bourgs, quartiers et airiaux

● BORDEAUX

● ARCACHON



● MONT-DE-MARSAN